



## Étude préliminaire RI King-Edward

De Sylvain Morin <[REDACTED]>  
Date Lun 2025-06-16 16:34  
À Cynthia Lambert (CISSSMC16) [REDACTED]; Isabelle Duclos (CISSSMC16)  
Cc [REDACTED]

📎 1 pièce jointe (6 Mo)  
AR24-3870\_prelim6.pdf;

**Avertissement automatisé :** Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.

Bonjour à tous,

Voici le plan préliminaire avec un visuel.

Je souhaite avoir une rencontre très rapidement.

La bonne nouvelle est que la ville ne peut refuser notre permis de construction. Voir souligné en vert.

La mauvaise nouvelle, la ville exige que nous soumettions une demande de démolition accompagnée d'une étude patrimoniale et de faire accepter le projet par un comité pour l'implantation de celui-ci. Une façon indirecte de nous mettre des bâtons dans les roues et qui **risque de retarder le projet de façon importante, de quelques mois à un an** pour obtenir le permis. Voir souligné en jaune.

Donc, dès que nous aurons votre approbation, nous pourrions compléter les plans et entamer nos demandes de permis à la ville. Il sera important que notre dossier reçoive l'attention nécessaire du département d'urbanisme et qu'il comprenne l'importance du projet pour le CISSSMC.

J'attends de vos nouvelles.

Merci et à bientôt,

Sylvain

**Du département d'urbanisme de la ville de Longueuil.**

Je tiens à vous informer que j'ai reçu les informations des services juridiques.

Par conséquent, conformément à l'article 543 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021, art. 1634), la Ville n'a pas le droit de refuser de délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour le seul motif que les Immeubles sont situés dans une zone interdisant l'usage de type « Résidence et ressource d'hébergement » ou « Résidence d'accueil ».

Cela étant dit, le projet doit répondre aux autres normes applicables de la réglementation d'urbanisme (Règlement d'urbanisme, Règlement de démolition, Règlement sur les permis et certificats, etc.). Ainsi, votre projet est assujetti au processus suivant :

- La **démolition** du 37 (construction 1920 et dans un quartier ancien) et du 43 King-Edward sont assujettis au Comité de démolition ([une demande par adresse](#));
- Le projet risque d'avoir plusieurs non-conformités au règlement d'urbanisme, une demande de **PPCMOI** doit donc être déposée. L'analyse du projet sera faite à ce moment-là et des discussions avec vous seront faites pour rendre le projet le plus conforme possible (normes d'implantation, ratio de stationnement, etc.);
- La construction du bâtiment principal et l'opération cadastrale sont des travaux/interventions assujettis à l'approbation d'un **PIIA** (plan d'implantation et d'intégration architecturale). Ainsi, des critères d'évaluation ;

**Sylvain Morin**

